



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P235_2022

Date : 16/06/2022

**OBJET : Pôle de Proximité des Pieux - Service commun - Surveillance des plages -
Convention relative au recrutement par le SDIS de sapeurs-pompiers volontaires
saisonniers**

Exposé

Pendant la période estivale de Juillet - Août, il est institué sur les plages de plusieurs communes, une zone d'activités nautiques surveillée. Seules les communes des PIEUX, du ROZEL, de SIOUVILLE-HAGUE et de SURTAINVILLE font appels au SDIS pour la mise à disposition de personnel.

Dans ce cadre, chaque autorité intervient afin de prescrire les mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, y faire respecter l'ordre public et garantir la sécurité des baignades et des activités nautiques, au titre de leurs responsabilités respectives :

- 1) Le Maire de la Commune exerce la police des baignades et des activités nautiques (Les Pieux, Le Rozel, Siouville-Hague et Surtainville),
- 2) La Communauté d'Agglomération du Cotentin - Pôle de Proximité des Pieux, assume les moyens techniques et humains nécessaires à l'exercice de la mission de surveillance des plages.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Pôle de Proximité des Pieux, met en place un poste de secours équipé et sollicite le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Manche pour la mise à disposition de sauveteurs pompiers volontaires saisonniers diplômés.

Afin de formaliser cette demande, pour la période du 1^{er} Juillet au 28 Août 2022, il y a lieu de signer une convention entre le SDIS, les communes concernées et la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Pôle de Proximité des Pieux, pour la mise à disposition de personnel et de consentir à mettre à disposition gracieusement le « logement F4 du Haras » pour les nageurs-sauveteurs recrutés hors département ou éloignés.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

Vu la convention de création d'un service commun du Pôle de Proximité des Pieux signée le 28 janvier 2019,

Décide

- **De signer** avec le SDIS de la Manche, dont le siège est situé à Saint-Lô cedex (50009) 1238, chemin du Vieux Candol, représenté par son Président, et avec les Communes des PIEUX (50340), du ROZEL (50340), de SIOUVILLE-HAGUE (50340), de SURTAINVILLE (50270), une convention de mise à disposition de sapeurs-pompiers volontaires saisonniers, chargés de la surveillance des baignades et activités nautiques sur :
 - la plage de Sciotot – commune des PIEUX (50340),
 - la plage située au bout de la route de la Mielle - commune du ROZEL (50340),
 - la plage située face à la rue Marcel Jacques - commune de SIOUVILLE-HAGUE (50340),
 - la plage située au bout de la route des Laguettes, au lieu-dit « Brèche de l'Eglise » - commune de SURTAINVILLE (50270).
- **De dire** que cette convention court pour la période du 1^{er} Juillet 2022 jusqu'au 28 Août 2022 inclus,
- **De dire** que la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Pôle de Proximité des Pieux, consent à mettre à disposition gracieusement « le logement F4 du Haras » pour les nageurs-sauveteurs recrutés hors département ou éloignés,
- **De dire** que les frais engendrés sont prévus au Budget Annexe service commun 2022 - Nature 6218 (autre personnel extérieur),
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE



CONVENTION DE RECRUTEMENT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES SAISONNIERS POUR LA SURVEILLANCE DES PLAGES

ENTRE

Le Service départemental d'incendie et secours de la Manche (SDIS 50), siégeant au 1238 rue du vieux Candol, 50 000 SAINT-LO, représenté par le président du conseil d'administration, Monsieur Franck ESNOUF dûment habilité,

ET

La commune de LE ROZEL, située 85 rue centrale 50 340 Le Rozel, représentée par le maire Monsieur Noël LAMOTTE dûment habilité,

La commune de LES PIEUX, située rue centrale 50 340 Les Pieux, représentée par la maire Madame Catherine BIHEL dûment habilitée,

La commune de SURTAINVILLE, située 4 route du Brisay 50 270 Surtainville, représentée par la maire Madame Odile THOMINET dûment habilitée,

La commune de SIOUVILLE-HAGUE, située 1 place du Général de Gaulle 50 340 Siouville-Hague, représentée par le maire Monsieur Denis CHANTELOUP dûment habilité,

La communauté d'agglomération LE COTENTIN, située 8 rue des Vindis 50 130 Cherbourg en Cotentin, article 11, représentée par Monsieur Jean-François LAMOTTE président de la commission de territoire du pôle de proximité de Les Pieux dûment habilité,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Manche assure pour les communes de LE ROZEL, LES PIEUX, SIOUVILLE-HAGUE et SURTAINVILLE la surveillance des plages et des baignades de Le Rozel, Sciotot, Siouville et Surtainville pour la saison estivale 2022.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de la surveillance de ces plages, notamment l'armement en personnels et matériels des postes de secours, la formation, ainsi que la gestion des nageurs-sauveteurs du SDIS 50.

L'application de la présente convention est conditionnée aux décisions gouvernementales liées à la pandémie de COVID 19.

Article 2 : AFFECTATION DE SAPEURS-POMPIERS NAGEURS-

Le SDIS de la Manche recrute au bénéfice de son établissement public des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers, nageurs-sauveteurs, après acte de candidature formulé par écrit et contrôle des diplômes détenus (cf. article 3).

Ces personnels sont destinés à pourvoir les postes de secours ouverts par les communes pour la surveillance des plages et des baignades, sur la période du 1^{er} juillet au 28 août 2022.

Les postes de secours seront armés en personnel de la manière suivante :

- Poste de secours de Le Rozel :
 - 1 chef de poste,
 - 3 équipiers.
- Poste de secours de Sciotot :
 - 1 chef de poste,
 - 3 équipiers.
- Poste de secours de Siouville :
 - 1 chef de poste,
 - 3 équipiers.
- Poste de secours de Surtainville :
 - 1 chef de poste,
 - 3 équipiers.

Les nageurs-sauveteurs sont affectés exclusivement par le SDIS 50 sur le poste de secours sur la base des critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques,
- disponibilité,
- homogénéité des équipes,
- nécessité de service du SDIS.

Le SDIS 50 peut être amené à effectuer des remplacements sans porter préjudice à l'effectif.

Article 3 : FORMATION, DIPLÔMES, APTITUDE MEDICALE DES NAGEURS-SAUVÉTEURS

Le SDIS s'engage à vérifier que les nageurs-sauveteurs soient titulaires :

- d'une part, du PSE1 et PSE2 ou du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe « CFAPSE », en cours de validité,
- d'autre part, soit d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur, soit du brevet d'éducateur sportif du premier degré option activités de la natation, soit du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique « BNSSA », soit du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport mention Activités Aquatiques et de la Natation, en cours de validité,
- enfin, de l'attestation sanctionnant la formation prévue par l'arrêté du 6 avril 1998.

L'aptitude médicale sera également attestée par un médecin du SDIS 50 :

- conditions d'aptitude physique selon profil réglementaire,
- la vaccination doit être à jour et valide à la signature de l'engagement (vaccin COVID, vaccin hépatite B obligatoires),
- contrôle des produits illicites.

Article 4 : MISSIONS DES NAGEURS-SAUVETEURS

Les missions dévolues aux nageurs-sauveteurs sont :

- la surveillance des baignages aménagées et autorisées,
- l'information et la prévention des risques et accidents,
- l'administration des premiers soins,
- l'assistance aux utilisateurs d'engins de plage en difficulté,
- l'alerte des secours.

Les nageurs-sauveteurs interviennent exclusivement dans les situations relatives au secours à personne. Ils n'ont aucune autorité pour faire appliquer la réglementation en matière de police municipale, celle-ci revenant aux personnels communaux auxquels ils doivent faire appel en cas de nécessité.

Les nageurs-sauveteurs appliquent les règles, consignes opérationnelles, arrêtées par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Manche. Ces règles sont consignées dans le mémento des plages du poste de secours.

Article 5 : CADRE HIERARCHIQUE

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental, ou son représentant sur le secteur, chef de centre local, a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à la surveillance des plages.

L'application des règles disciplinaires sera mise en œuvre par le SDIS 50 sur décision de l'exécutif ou sur sollicitation éventuelle de la commune.

Article 6 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

- Pouvoirs de police :

Le maire de chacune des communes prévoit dans son arrêté municipal les dates de la période de surveillance, les horaires de surveillance ainsi que les conditions de surveillance des baignades.

Les nageurs-sauveteurs n'ayant aucun pouvoir de police, le respect de l'application des arrêtés municipaux réglementant l'utilisation des plages et la baignade devra être contrôlé par les services de police compétents.

Les communes s'engagent à envoyer au SDIS 50 l'arrêté municipal avant l'ouverture du poste.

- Poste de secours :

Les maires s'engagent, chacun pour ce qui les concerne, à mettre chaque plage désignée à l'article 1, un poste de secours aménagé et équipé conformément aux exigences fixées par l'arrêté préfectoral n°2021-12-SIDPC du 25 février 2021, annexe 1.

Ils s'engagent par ailleurs à équiper chaque poste de secours de l'équipement de confort nécessaire aux nageurs-sauveteurs en fonction :

- équipement pour la restauration sur place,
- un vestiaire par agent,
- des sanitaires.

- Hébergement des nageurs-sauveteurs :

Par nécessité de service, la (les) collectivité (s) signataire (s) mettent à disposition gratuitement des nageurs-sauveteurs qui le demandent, un logement décent au sens de l'article R. 4228-26 et suivants du code du travail ou une place de camping pour la durée de leur engagement. Ce logement doit être en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité.

Le SDIS ne saurait être tenu responsable des détériorations, actes ou comportements répréhensibles commis par les nageurs-sauveteurs dès lors que ces actes sont accomplis en dehors de leur temps de travail, quand bien même ces actes seraient commis au sein d'une structure d'accueil mise à disposition par la commune.

- Mise en œuvre :

Le maire de chacune des communes s'engage à ce que toute autre convention qu'il pourrait passer dans ce domaine ne soit pas en contradiction avec la présente convention et déclare avoir pris en compte les dispositions réglementaires.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU SDIS

- Le matériel médico-secouriste du poste de secours :

Le SDIS s'engage à fournir le matériel médico-secouriste des postes de secours conformément aux prescriptions rappelées à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2021-12-SIDPC du 25 février 2021 et à assurer son renouvellement.

- Tenue :

Le SDIS fournira à chaque nageur-sauveteur les éléments de la tenue réglementaire.

- Contrôle :

Une main courante rendant compte des activités sera tenue à jour et à disposition des cadres du SDIS désignés par le Directeur Départemental. Ceux-ci contrôlent périodiquement la tenue et l'armement du poste.

- Assurances :

Sous réserve de constitution correcte et complète des dossiers de candidatures, le SDIS se charge de souscrire une assurance couvrant le personnel saisonnier.

Il est prévu :

- une couverture sociale dans le cadre des missions de service commandé (*loi du 31.12.91*),
- une couverture concernant les dommages causés aux tiers (responsabilité civile). La franchise prévue au contrat restera à la charge de la collectivité compétente.

Article 8 : RESPONSABILITE DU MAIRE

Le maire de chacune des communes est responsable des nageurs-sauveteurs placés sous son autorité, dans le cadre de ses pouvoirs de police, pour assurer la surveillance des baignades et activités aquatiques en vertu des articles L. 2213-23, L. 2216-2 et L. 1424-3 du code général des collectivités territoriales.

Les communes s'engagent ainsi à prendre en charge la réparation des dommages causés aux tiers par les nageurs-sauveteurs et à garantir le SDIS 50 des réclamations dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée. En cas de dommage résultant de tout ou partie de la faute du nageur-sauveteur, ou du mauvais fonctionnement du SDIS 50, la commune pourra agir de manière récursoire à l'encontre du SDIS 50 pour s'exonérer de sa responsabilité à due concurrence.

Article 9 : ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE

Le régime de travail des personnels nageurs-sauveteurs affectés à la surveillance des plages et des baignades doit être compatible avec le bon exercice de la mission de surveillance, à savoir :

- une présence continue de tout ou partie des nageurs-sauveteurs de l'ouverture à la fermeture du poste sur une amplitude de **8 heures**, les horaires de surveillance sont fixés par arrêté du maire.
- ce régime peut être ponctuellement aménagé pour tenir compte d'évènements susceptibles de générer des risques particuliers ou des contraintes supplémentaires d'organisation du service, après accord des parties signataires.
- les nageurs-sauveteurs doivent quotidiennement s'entraîner et vérifier le matériel.
- chacun des personnels devra disposer d'une journée de repos par semaine, et d'un repos de sécurité (11 heures) entre chaque garde.

Article 10 : COUT DE LA PRESTATION

Pour l'exercice de la mission de surveillance des plages et des baignades, les sapeurs-pompiers volontaires saisonniers perçoivent des indemnités fixées par délibération du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours :

Indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers affectés à la surveillance des plages – Saison estivale 2022			
Activité	Modalités d'indemnisation	Taux	
Chef de poste	➤ 25 jours de 8 heures de travail effectif Indemnisés à hauteur de 9 IH*	Semaine	100 %
		Dimanche et fériés	150 %
Équipier	➤ 27 jours de 7 heures de travail effectif Indemnisés à hauteur de 7 IH*	Semaine	100 %
		Dimanche et fériés	150 %

**Le sapeur-pompier volontaire saisonnier est indemnisé au grade de sapeur, sauf s'il est déjà détenteur d'un grade de SPV supérieur. Dans ce cas, c'est le grade de SPV en cours qui est pris comme base de référence pour le calcul de l'indemnisation de l'agent.*

Compte tenu des frais divers de visite médicale, habillement, assurance et de gestion s.s.l.o.w. par le SDIS, celui-ci facturera sa prestation sur la base des indemnités horaires* perçues par les sapeurs, multipliées par un coefficient de **1,56** (1,54 en 2021 + 1,54*1,5 % correspondant au taux de l'inflation prévisionnel associé à la loi de finances 2022).

* Le taux de l'indemnité horaire pour un sapeur est de 8,08€ au 01/07/2021 (arrêté du 09/06/2020).

A cela, s'ajoute la fourniture et le renouvellement du matériel médical prévu à l'article 7 de la présente convention pour un montant forfaitaire de 500 euros pour chaque poste de secours.

Article 11 : PAIEMENT

Le président de la commission de territoire du pôle de proximité de Les Pieux s'engage à mandater le montant de la prestation de chaque commune **avant le 15 novembre 2022** en totalité, à savoir les frais de personnels relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires saisonniers recrutés pour assurer la surveillance du site, et, s'il y a lieu, la mise à disposition des matériels nécessaires au fonctionnement du poste.

Article 12 : DUREE ET MODIFICATION

Cette convention est valable pour la saison estivale du 1^{er} juillet au 28 août 2022, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception maximum un mois avant la date d'ouverture du poste.

Elle peut être résiliée unilatéralement en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des stipulations de la présente convention.

Tout changement législatif ou réglementaire intervenant pendant la durée de la convention lui est directement applicable.


La présente convention peut faire l'objet de modifications par avenant signé par les parties.

Article 13 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à tenter un règlement amiable en cas de difficulté relative à la présente convention.

En cas d'échec, le tribunal administratif de Caen est compétent.

SAINT-LO, le

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 
ID : 050-200067205-20220620-P235_2022-AR

Le maire de la commune de Les Pieux

Le maire de la commune de Surtainville

Le maire de la commune de Le Rozel

Le maire de la commune de Siouville-Hague

Le président de la commission de territoire
du pôle de proximité de Les Pieux

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours